

Interpellation:

Dénonciation anonyme non corroborée par des éléments suffisants - Irregularité du contrôle d'identité -

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BREST

MME FRANSOIS,
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
N° 10/00015

PROCÉDURE DE RECONDUITE

À LA FRONTIÈRE

appel des policiers à la mairie, vérification la publication des bans de mariage de l'intéressé

ORDONNANCE DE REJET DE

DEMANDE DE PROLONGATION

DE LA RETENTION
ADMINISTRATIVE

*[p de M^{re} SAGLIO]
Agnes*

Le jeudi 27 mai 2010 à 12 HEURES 54;

Devant Nous, Mme FRANSOIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BREST, assisté de Madame LOBLIGEOIS Greffier, Etant en audience publique, au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Après vérification du registre de rétention prévu à l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département du FINISTERE en date du 25/05/2010 ayant prononcé la reconduite à la frontière ;
à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 09 Juin 1974 à LE KEF (TUNISIE)
de nationalité tunisienne

demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]
Chez Mlle [REDACTED]
[REDACTED]

Notifié à l'intéressé le : 26/05/2010 à 9 heures 45 ;

Vu la décision préfectorale en date du 25/05/2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;
Notifiée à l'intéressé le : 26/05/2010 à 10 heures 15 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 26/05/2010 visant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire ;

Vu les articles L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du Préfet du FINISTERE, dûment convoqué et du Procureur de la République régulièrement avisé;

J.C.D. BREST - 27-05-2010 - X

L'intéressé, assisté de son conseil Maître SAGLIO, entendu en ses observations ;

- sur l'exception de nullité soulevée par le Conseil de M. [REDACTED]

Attendu que la situation d'étranger en situation irrégulière de M. [REDACTED] a été dénoncée par une personne désirant garder l'anonymat; que pour corroborer cette dénonciation, les services de police ont, dans un premier temps, pris contact avec les services des étrangers de la Préfecture du FINISTERE puis, vérifié auprès de la Mairie de QUIMPER qu'il y avait bien publication des bans d'un mariage prévu entre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] que ces diligences sont insuffisantes pour caractériser l'infraction de séjour irrégulier qui lui est reprochée; que cette infraction n'a pu être établie qu'après un contrôle d'identité effectué sur la base de cette dénonciation non corroborée.

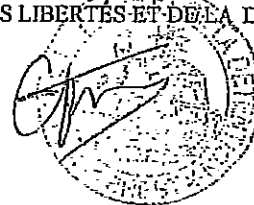
En conséquence, recevons l'exception de nullité et déclarons qu'en raison de l'irrégularité de la saisine, la procédure est entachée de nullité

PAR CES MOTIFS


REJETONS la demande sus-visée concernant Monsieur [REDACTED]

ORDONNONS qu'il soit mis fin immédiatement à la mesure de maintien en rétention administrative sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes;

Fait à BREST, le 27 mai 2010
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Informons les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (n ° de fax 02.99.28.46.15) . L'appel peut être formé par l'intéressé, le Ministère Public et l'autorité administrative. Seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel.

 Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27/05/2010 à 12 heures 55
L'intéressé

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27/05/2010 à 12 heures 55
L'avocat
